

Conférence
du jeune
barreau



HEAL THE
EARTH,
HEAL OUR
FUTURE !



La Conférence

Conférence du jeune barreau de Bruxelles • Place Poelaert 1 • 1000 Bruxelles
Année judiciaire 2021-2022 • N° 3 – Février - Avril 2022



Votre diplôme en poche ?

Notre service Privalis

plaide en votre faveur

Vos études terminées, vous êtes maintenant à la recherche d'un partenaire financier pour vous accompagner tout au long de votre carrière ? C'est le moment de rejoindre ING, nous proposons des services adaptés aux professions juridiques depuis 50 ans et des solutions digitales pour faciliter la gestion de vos dossiers.

Prenez rendez-vous sur ing.be/privalis



do your thing

SOMMAIRE

05

ÉDITORIAL

Par la présidente de la
Conférence du jeune
barreau, Céline Wiard

07

BILLET DE LA RÉDACTRICE

Par Hanna Bouzekri



08

QUELQUES RÉFLEXIONS AUTOUR DE L'INTRODUCTION DU CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE CODE PÉNAL BELGE

Par Christelle Macq



16

COMPTE-RENDU DE LA CONFÉRENCE BERRYER

Par Catherine de Bouyalski



20

LA RÉPARTITION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ENTRE LES PARENTS SÉPARÉS

Par Jennifer Sevrin



26

JUSTICE HELP !

par la Conférence du jeune barreau

24

FORMATIONS

Découvrez tous les
Midis de la formation
et les colloques de la
Conférence

27

ACTIVITÉS

Nos officiers de bouche
ont testé pour vous un
nouveau restaurant

29

LES ODB'S

Nos officiers de bouche
ont testé pour vous un
nouveau restaurant

31

AGENDA

Le calendrier des formations,
colloques, MDF, MDE et
événements en bref...



ÉDITORIAL

Contrairement à ce que je vous indiquais précédemment, la traditionnelle rentrée judiciaire de notre barreau n'a pas eu lieu le 21 janvier dernier.

Cet envahisseur qui nous inquiète et nous empêche, par vagues, depuis près de deux ans, n'en a pas voulu...

Une telle rencontre, à cette date, c'eût été finalement bien trop classique !

Puisqu'il s'agit d'une tradition immuable, d'un événement incontournable auquel nous tenons tous tout particulièrement, la rentrée judiciaire ne peut pas être annulée.

Elle ne peut qu'être reportée !

À vos agendas : le 10 juin 2022, il fera beau et chaud. Il fera clair après 17 heures et vous n'aurez sans doute pas besoin de vestiaire... banco !

La rentrée judiciaire aura donc bien lieu.

Avec cet événement en ligne de mire pour clôturer l'année en fanfare, 2022 s'annonce sous les meilleurs auspices.

Deux anniversaires seront fêtés au cours de ces prochains mois : celui de la création, en Belgique, de l'O.N.G. internationale Avocats Sans Frontières qui aura 30 ans ainsi que le centenaire de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat.



Plus de 40 ans après leur avoir donné l'accès aux études de droit, le barreau a ouvert ses portes aux femmes, en 1922... sous réserve, pour la femme mariée, de disposer de l'autorisation de son époux.

Cette autorisation maritale a perduré durant 36 ans jusqu'à la modification du Code civil en 1958.

Pour marquer le centenaire de l'entrée en vigueur de cette législation, la Conférence du jeune barreau donnera la parole à plusieurs consœurs aux parcours particulièrement inspirants.

Lors d'une interview intimiste, l'occasion vous sera donnée de découvrir leur parcours, leurs plus beaux procès, leurs défis, leurs échecs et leurs accomplissements.

En plus des midis de la formation et des colloques qui se poursuivent en présentiel, de nombreuses activités sportives et culturelles sont au programme.

L'agenda de tous nos rendez-vous se trouve sur notre site internet, notre page Facebook ainsi que dans ce périodique.

Autant d'occasions pour nous rencontrer...

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline WIARD'.

Céline WIARD,
Présidente de la Conférence du jeune barreau

L'impact écologique du périodique "La Conférence"

1

Conception

Notre partenaire, Comm/eco, a des valeurs éco-responsables. Il propose de compenser les émissions de CO² à concurrence de 5% de sa facture dans la plantation d'arbres en Belgique ou en France ou encore dans le nettoyage des océans.



2

Impression

Notre imprimeur possède le label IMPRIM'VERT décerné aux imprimeries écologiques en France. Il est également certifié ISO 14001, ISO 9001, FSC et PEFC.

Voici les principales actions écologiques mises en place :

- Les encres sont végétales
- Calcul de l'empreinte écologique et compensation
- L'usine est alimentée par l'énergie verte
- 3350 panneaux solaires sur le toit
- Récupération des eaux de pluie
- Recyclage et réduction des déchets
- Machines ne nécessitant pas de pré-chauffage
- ...



3

Publipostage

Nous faisons confiance à un atelier protégé pour la mise sous film et le publipostage. Le film dans lequel est emballé votre périodique "La Conférence" est Bio dégradable, n'hésitez donc pas à le mettre dans les poubelles recyclables ou encore dans votre compost.



LE MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF



**HEAL THE EARTH,
HEAL OUR FUTURE !**

Le 10 décembre dernier, journée internationale des droits humains, la CJBB et la LDH organisaient un colloque sur l'environnement. Le titre en disait déjà long sur le travail qui nous attendait : « Quand la nature reprend ses droits humains... ». En fil rouge : comment le droit et plus particulièrement les droits fondamentaux peuvent répondre à l'enjeu climatique ?

Une de ces réponses se trouve dans la volonté de criminaliser l'écocide. L'article de Christelle Macq évoque cette notion et se demande pourquoi et comment l'intégrer dans le système juridique belge.

Le chemin est encore long mais la crise sanitaire que nous traversons a accéléré la prise de conscience. Elle n'est pas étrangère au dérèglement climatique. La réponse doit être globale autant qu'individuelle. Elle passe donc également par le législateur comme le démontre l'article.

Souvenons-nous que « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants »².

Prenons en soin pour que demain ce soit mieux !

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'HB'.

Hanna BOUZEKRI

Secrétaire et rédactrice en chef
de la Conférence du jeune barreau

1. Soigne le monde, soigne le futur ! | 2. Antoine de Saint-Exupéry



DOSSIER

QUELQUES RÉFLEXIONS
AUTOUR DE L'INTRODUCTION
DU CRIME D'ÉCOCIDÉ DANS
LE CODE PÉNAL BELGE

La notion d'écocide, construite à partir du préfixe « éco » et du suffixe « cide », renvoie aux atteintes les plus graves à l'environnement. Littéralement, le terme écocide signifie « tuer la maison ». Le milieu associatif, des universitaires, des avocats mais aussi des politiques militent depuis de nombreuses années pour la création d'une incrimination qualifiée d'écocide qui viserait à sanctionner les atteintes graves à l'environnement¹. Des réflexions ont été menées et des propositions ont été formulées autour de la consécration du crime d'écocide, à la fois au niveau international² et national³.

Nous nous limiterons ici à formuler quelques réflexions autour de la question de l'insertion d'un crime d'écocide dans le droit pénal belge. Ces réflexions ont été présentées et soumises à la discussion lors de la conférence co-organisée par la Ligue des droits humains et la Conférence du jeune barreau le 10 décembre dernier.

“ *Le gouvernement étudiera et prendra des initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide* ”

La question de l'insertion du crime d'écocide en droit pénal belge est actuellement à l'agenda politique. Le gouvernement Vivaldi annonçait dans sa note de formation que : « [l]e gouvernement étudiera et prendra des initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide », et que, « en ce qui concerne le code pénal, les experts seront appelés à donner des avis sur l'inclusion de l'écocide [...] dans le nouveau code pénal »⁴. Ceci a été réaffirmé dans l'exposé d'orientation politique présenté par le Ministre de la Justice au parlement et publié en date du 4 novembre 2020⁵.

Dans ce contexte, les experts chargés de l'élaboration du Code pénal ont été officiellement mandatés par le ministre de la Justice pour rendre un avis sur l'insertion de l'écocide dans le Code pénal. Répondant à une question parlementaire, la ministre du climat annonçait, au mois d'août 2021, recevoir bientôt l'avis de cette commission d'experts. Elle précisait qu'en se fondant sur cet avis,

la question de l'opportunité de l'introduction du crime d'écocide en droit belge et la manière dont l'écocide peut être inscrit en droit interne, serait ensuite étudiée⁶.

En parallèle des travaux menés par ces experts, des parlementaires belges ont déposé, en date du 1^{er} décembre 2021, une proposition de loi visant à introduire la notion de crime d'écocide dans le Code pénal belge⁷.



1. Des associations, entièrement dédiées à cette cause, militent pour la reconnaissance du crime d'écocide en droit international et/ou en droit national. Parmi ces associations, on peut citer End Ecocide Belgique et, au niveau international, Stop Ecocide international. Parmi les membres de la société civile engagées en faveur de la reconnaissance du crime d'écocide, nous pouvons citer l'avocate écossaise Polly Higgins (voy. son ouvrage *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Stop the Destruction of the Planet*, Shephard-Walwyn, 2010) de même que Valérie Cabanes, juriste française (voy. son ouvrage *Un nouveau droit pour la Terre, pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016). On peut également citer Françoise Tulkens, juge pendant quatorze ans à la Cour européenne des droits de l'homme qui a présidé en 2016-2017 la principale action citoyenne internationale destinée à attirer l'attention des législateurs du monde entier sur la question de l'écocide, le "Tribunal d'opinion international Monsanto". | 2. Voy. la proposition formulée par Laurent Neyret dans son ouvrage *Des écocrimes à l'écocide* publié en 2015. Voy. par ailleurs la proposition rédigée par un panel d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide du 22 Juin 2021 en vue d'intégrer dans le Statut de Rome un cinquième crime international d'écocide disponible en ligne : Stop Ecocide Foundation, "Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide: Commentary and Core Text", Juin 2021. | 3. Voy. not. en France la proposition formulée par la Convention Citoyenne pour le climat disponible en ligne et en Belgique la proposition de loi du 1er décembre 2021 visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, n°55-2356/1, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord., 2021-2022. | 4. Rapport des formateurs, note de formation, 30 septembre 2020. | 5. Exposé d'orientation politique justice du 4 novembre 2020, n°55-1610/15, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord., 2020-2021. | 6. Question et réponse écrite n° : 0096 - Législature : 55, Réponse de la Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, Sophie Thémont. | 7. Voy. la proposition de loi du 1er décembre 2021 visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, op. cit.

Partant de cette proposition, nous proposons quelques réflexions autour de l'introduction du crime d'écocide dans le Code pénal, axées autour des deux questions suivantes :

1. Pourquoi introduire le crime d'écocide dans le Code pénal ? Dans quel objectif ?

La proposition de loi déposée au mois de décembre 2021 définit l'écocide comme un crime transversal et autonome « visant à combattre la destruction de l'environnement par le biais du droit pénal »⁸. Elle justifie la nécessité du recours au droit pénal en renvoyant aux propos de la juriste française Mireille Delmas-Marty qui écrivait en 2015 que « s'il est urgent que le droit pénal se porte au secours de l'environnement » c'est que « l'échelle des dégradations a changé » (...) « Le péril n'est pas seulement multicolore (boue rouges, marées noires et algues vertes) et multiforme (pollutions, biopiraterie, trafic de déchets, etc.). Désormais, il s'étend dans l'espace, comme en témoigne, notamment, le réchauffement du climat et l'épuisement des ressources naturelles, et dans le temps, car les générations futures semblent aussi menacées »⁹. Cette proposition de loi renvoie par ailleurs aux propos de Françoise Tulkens qui, soulignant le fait que le droit pénal doit rester l'ultimum remedium, estimait toutefois que, « puisque les sanctions pénales permettent de stigmatiser symboliquement les comportements qui portent atteinte aux valeurs qui sous-tendent le vivre-ensemble, elles sont tout à fait justifiables dans le contexte des dommages à l'environnement les plus graves »¹⁰.

Il existe déjà, dans l'arsenal législatif belge, des dispositions pénales incriminant des comportements qui portent atteinte à l'environnement¹¹. Ces dispositions sont principalement régionales puisque l'environnement, avec quelques nuances, est en Belgique de la compétence des régions. Le législateur fédéral reste toutefois compétent, dans une certaine mesure, à titre résiduel, pour l'introduction de dispositions pénales de portée générale.

La proposition de loi datée du 1^{er} décembre dernier visant à insérer le crime d'écocide dans le code pénal belge est notamment motivée par la nécessité de combler les lacunes du droit pénal belge actuel, insuffisant à sanctionner de manière effective les atteintes graves et transversales à l'environnement.

Cette proposition souligne, tout d'abord, le fait que les incriminations liées à l'environnement restent

sectorielles. Il n'existe donc pas encore de crime écologique transversal¹². Par ailleurs, selon les auteurs de cette proposition de loi, « les sanctions des infractions environnementales existantes sont souvent dérisoires et donc peu dissuasives »¹³. Ceci a pour conséquence que l'arsenal pénal belge actuel est insuffisant à poursuivre et sanctionner les atteintes causées par les grandes entreprises privées transnationales qui commettent les dommages les plus graves aux écosystèmes. Enfin, les auteurs observent, à l'appui de leur proposition, le fait que le Code pénal belge punit déjà les graves atteintes à l'environnement dans le cadre de conflits armés (article 136quater) ou de l'usage du nucléaire (article 331bis), mais il ne punit pas d'autres types de désastres écologiques, aussi sérieux soient-ils, en temps de paix¹⁴.

En parallèle de ces réflexions autour de la consécration du crime d'écocide en droit belge, des initiatives ont été prises par les parlementaires belges pour que le crime d'écocide soit reconnu à un niveau international. La Belgique a adopté une résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome et donc obtenir sa consécration à un niveau international¹⁵. Ainsi, l'insertion du crime d'écocide en droit pénal belge pourrait faire écho voire précéder la consécration de ce crime dans l'ordre juridique international. On peut cependant s'interroger sur la plus-value d'une consécration de cette incrimination en droit belge en parallèle, voire précédant, l'adoption de ce crime au niveau international. De notre point de vue, l'insertion du crime d'écocide dans notre droit national en parallèle ou précédant sa consécration au niveau international pourrait avoir les effets positifs suivants. Celle-ci pourrait, tout d'abord, avoir du sens dans la mesure où la Belgique aurait alors valeur d'exemple sur le plan international et européen. Dix pays seulement, dont la plupart sont des pays de l'ex-URSS, ont, à l'heure actuelle,

8. Ibid., p. 3. | 9. M. DELMAS-MARTY, « Préface » in Des écocrimés à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement, (sous la dir. de Laurent Neyret), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. VII. | 10. Voy. la page 3 de la proposition de loi du 1^{er} décembre 2021 qui renvoie aux articles de presse suivants : "Un jour l'écocide sera reconnu par le droit international", La Libre Belgique, 13 jan. 2018, p. 52 et "Quel est le contexte juridique du vrai-faux "procès" de Monsanto?", Le Monde, 16 octobre 2016. | 11. Pour une critique du cadre légal existant voy. not. X, Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land: in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden / La criminalité en matière de biodiversité chez nous : des savanes flamandes et forêts pluviales wallonnes, Bruxelles, La Chartre, 2018. | 12. Proposition de loi du 1^{er} décembre 2021, op. cit., p. 26 | 13. Ibid., p. 27. | 14. Ibid. | 15. Voy. la proposition de résolution du 8 juillet 2020 visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge (Doc. Parl., Ch. repr. sess. ord., 2019-2020, n°55-1429/001) adoptée le 2 décembre 2021.

introduit le crime d'écocide dans leur droit national¹⁶. Par ailleurs, l'inscription de ce crime en droit pénal belge avant sa consécration en droit international, n'empêcherait pas, techniquement, les autorités belges de déjà poursuivre les auteurs de crimes d'écocide bien que ce crime ne soit pas encore consacré à l'échelon international. En effet, il existe des chefs de compétence extraterritoriale qui pourraient permettre à la Belgique de poursuivre des faits ayant un caractère transnational. Des règles de procédure pénale pourraient être mobilisées afin de poursuivre des crimes d'écocide commis à l'étranger ou, à tout le moins, dépassant les frontières de la Belgique bien que ce crime ne soit pas encore consacré internationalement¹⁷.



2. Après la question du « pourquoi ? » vient celle du « comment ? » : sous quelle forme ce crime d'écocide doit-il figurer en droit belge ? Quels doivent être les éléments constitutifs de cette infraction ? Et comment la sanctionner ?

La définition du crime d'écocide et les éléments constitutifs de cette infraction ont déjà fait l'objet de nombreux essais de définitions. La difficulté de cet exercice réside dans le fait qu'il apparaît souhaitable que la définition permette d'inclure dans le champ d'application de ce crime les atteintes graves à l'environnement sans pour autant couvrir tout acte portant atteinte à l'environnement. L'objectif est de viser les grosses multinationales ou les dirigeants de ces grosses sociétés qui causent des dommages graves à l'environnement et non le citoyen lambda qui, envoyant des courriels ou prenant sa voiture, cause un dommage à l'environnement.

Valérie Cabanes résume les enjeux sous-jacents à la définition de cette infraction en soulignant le fait qu'il « faut une définition qui est à la fois efficace par rapport à la crise climatique et écologique en cours et acceptable juridiquement »¹⁸.

Notons que, pour être acceptable juridiquement, il faut que cette définition respecte notamment le principe de légalité des incriminations et des peines, applicable en matière pénale, qui exige que des comportements sanctionnés pénalement soient définis avec suffisamment de précision, de sorte que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement quelle en sera la conséquence pénale.

La première étape de cette définition consiste à définir, avec suffisamment de précision, les éléments matériels de l'infraction. Il faut identifier pour ce faire les actes ou omissions qui pourraient être constitutifs du crime d'écocide.

16. Les infractions d'écocide sont d'ores et déjà consacrées dans les Codes pénaux nationaux en Géorgie (1999), Arménie (2003), Ukraine (2001), Biélorussie (1999), Kazakhstan (1997), Kirghistan (1997), Moldavie (2002), Russie (1996), Tadjikistan (1998), Vietnam (1990).¹⁷ C'est ce que proposent les auteurs de la proposition de loi du 1^{er} décembre 2021. Nous ne développerons pas cette question ici mais renvoyons aux pages 29 à 32 du texte de cette proposition.

18. Propos recueillis par Lauren Radisson. Voy. Une proposition de définition universelle du crime d'écocide, <https://www.actu-environnement.com>.

Une question fondamentale, à cet égard, est celle de déterminer si l'on en fait une infraction de mise en danger ou une infraction dont les conséquences doivent déjà être réalisées. Dans le premier cas, c'est la mise en danger de la planète qui est déterminante – et non nécessairement, comme dans le deuxième cas, le résultat matériel du dommage tel qu'il s'est matérialisé. Les auteurs de la proposition du 1^{er} décembre 2021 proposent d'opter pour une infraction de mise en danger. Ils s'appuient pour ce faire sur l'option prise par les experts récemment mandatés à un niveau international par la Fondation Stop Écocide¹⁹. Les auteurs de la proposition de loi définissent les actes constitutifs d'écocide comme « les actes illicites ou arbitraires dont il y a une réelle probabilité qu'ils causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables »²⁰. Ainsi, il suffit de démontrer que ces actes sont susceptibles de causer un dommage à l'environnement sans que ce dommage ne doive déjà être réalisé. Précisons que certains plaident pour que l'on exige à la fois que ce dommage soit grave, étendu (dans l'espace) et durable (dans le temps). À l'inverse, la définition proposée par les auteurs de la proposition de loi belge prévoit que ce dommage environnemental ne doit pas nécessairement être à la fois étendu et durable – il ne doit être que l'un des deux, c'est-à-dire étendu ou durable²¹. Selon les auteurs de la proposition, le niveau de gravité exigé par le risque d'un dommage grave et durable ou grave et étendu est suffisant pour ne viser que les atteintes les plus graves à l'environnement.

Par ailleurs, afin d'éviter que l'infraction ait un champ d'application trop large, ils ajoutent la condition selon laquelle l'acte ayant généré ce risque de dommage à l'environnement ne sera incriminé que s'il est illicite ou arbitraire²². Exiger cette condition vise à éviter la répression des individus ou industries « qui contribuent à produire de tels dommages environnementaux mais dont les activités peuvent pourtant être considérées comme légitimes »²³.

Nous l'avons dit, un des enjeux sous-jacents à cette définition consiste à en définir les termes avec suffisamment de précision pour que l'infraction réponde aux exigences découlant notamment du principe de légalité, tout en s'assurant que l'infraction reste « praticable ». Sur ce point, la définition de chacun des termes par les auteurs de la proposition du 1^{er} décembre s'inspire encore du texte proposé par le panel d'experts mandaté à un niveau international. Suivant cette proposition :

- « "arbitraire" signifie de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;
- "grave" signifie que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;
- "étendu" signifie que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;
- "durable" signifie que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;
- "l'environnement" s'entend de la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique. »²⁴

La deuxième étape de cette définition consiste à définir l'élément moral, à savoir l'intention requise dans le chef de l'auteur de l'infraction pour que celle-ci puisse être réalisée.

La première option est d'exiger une intention spécifique dans le chef de l'auteur. Il faudrait alors prouver dans son chef l'intention de porter atteinte à l'environnement. Ceci priverait à notre sens l'infraction de toute utilité en pratique, l'objectif étant de mettre en cause la responsabilité pénale d'entreprises qui agissent non pas dans l'objectif de porter atteinte à l'environnement mais dans le but de

19. Ce panel d'experts indépendants a proposé une définition de l'écocide en vue d'intégrer dans le Statut de Rome un cinquième crime international d'écocide. Celle-ci est disponible en ligne : Stop Ecocide Foundation, "Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide: Commentary and Core Text", Juin 2021. | 20. Notons que la notion de dommage grave étendu et durable existe déjà en droit international de même qu'en droit belge puisqu'est considéré comme constituant un crime de droit international le fait de lancer une attaque délibérée en sachant que celle-ci causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel dans un contexte de guerre (article 136 quater du Code pénal). En cela, cette définition s'inscrit de manière cohérente dans le cadre légal existant. | 21. Proposition de loi du 1^{er} décembre 2021, op. cit., p.37. | 22. Ibid., p. 38. | 23. Ibid., p. 24. Ibid., pp. 35 et 36.



©JessicaGirvan / Shutterstock.com

général. Il suffirait alors de prouver que la personne poursuivie a créé un risque de dommage grave étendu ou durable en agissant consciemment et volontairement. Il ne faut pas dans ce cas qu'elle ait voulu les conséquences de ces actes mais uniquement qu'elle ait volontairement posé un acte dont elle avait conscience qu'il créait ce risque. Prouver cet élément de conscience et de volonté pourrait également s'avérer compliqué notamment dans le cas de grosses entreprises au sein desquelles les responsabilités et les tâches sont fortement divisées. Une troisième option est d'opter pour le défaut de prévoyance ou de précaution. Dans cette hypothèse, dès lors que le risque de dommage grave ou durable à l'environnement a été généré par un auteur qui aurait agi par négligence, celui-ci pourrait être poursuivi et condamné.

Dans le cadre de la proposition de loi déposée début du mois de décembre, les auteurs optent pour un élément moral qui serait un dol général ou un défaut de prévoyance ou précaution. Les auteurs justifient ce choix par le fait que « les écocides seront plus souvent la conséquence

d'un comportement guidé par le seul appât du gain (pour le profit), et, par imprudence ou négligence, dévastateur pour nos écosystèmes »²⁵. Ils ajoutent : « la plupart des actes dévastateurs de l'environnement sont liés à une activité licite avec but lucratif, sans intention criminelle, mais avec des conséquences négatives pour les écosystèmes en raison du défaut grave de prévoyance ou de précaution ». Les auteurs estiment qu'inclure le défaut grave de prévoyance ou de précaution comme élément fautif dans la définition du crime permettrait d'éviter « que les auteurs de ces actes puissent se cacher derrière l'ignorance. De la sorte, une compagnie pétrolière, qui ne collecte aucune information sur les éventuels dommages que son forage peut causer aux écosystèmes, ne peut se cacher derrière cette ignorance »²⁶. La définition requière toutefois, dans tous les cas, un élément de connaissance et donc de conscience puisque sont incriminés les actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité qu'ils causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

25. Ibid., p. 21. | 26. Ibid., p. 21.



“ *Les réflexions autour de l’insertion du crime d’écocide dans le droit pénal belge, comme en droit international, ont fait un bond en avant ces derniers mois* ”

Notons que cet élément de connaissance permettrait d’exclure, à notre sens, l’incrimination et la condamnation d’actes commis par simple négligence. En pratique, cet élément de connaissance pourrait être difficile à prouver sauf à considérer qu’il peut être présumé ; par exemple, lorsqu’une entreprise qui ne respecte pas des normes de sécurité porte atteinte à l’environnement.

La dernière étape de la définition du crime d’écocide est celle du choix de la sanction applicable.

L’enjeu derrière ce choix est de prévoir des sanctions effectives en termes de protection de l’environnement. À cet égard, les auteurs de la proposition de loi du 1^{er} décembre 2021 formulent quelques propositions intéressantes. Ils proposent d’ajouter aux sanctions classiques applicables aux personnes morales la possibilité de prononcer une peine de remise en l’état²⁷. Il est par ailleurs proposé de permettre l’adoption de mesures conservatoires notamment au niveau de l’instruction de nature à éviter la réalisation d’un dommage à l’environnement ou à tout le moins de limiter l’étendue et la gravité de ce dommage. Il est proposé d’insérer dans le chapitre 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale un article 5quater, rédigé comme suit : « Art. 5quater. § 1^{er}. Lorsqu’il a été dressé procès-verbal d’une infraction à l’article 141quater du Code pénal, sans préjudice des actions prévues dans ladite disposition, le juge d’instruction ou le juge pénal peut : 1° ordonner la cessation totale ou partielle d’une exploitation ou d’une activité ; 2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l’installation ; 3° imposer au responsable de l’installation, exploitation ou activité précitée un plan d’intervention ou l’introduction d’un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé ; 4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un crime d’écocide ; § 2. Lorsque le contrevenant reste en défaut d’introduire un plan de remise en état ou de réhabilitation dans le délai fixé ou n’en respecte pas les conditions, le service désigné par le Roi, en concertation avec la ou les régions concernées, peut procéder d’office à la remise en état aux frais du contrevenant »²⁸.

En conclusion, les réflexions autour de l’insertion du crime d’écocide dans le droit pénal belge, comme en droit international, ont fait un bond en avant ces derniers mois. Il reste probablement du chemin à parcourir avant une consécration juridique effective du crime d’écocide dans notre droit national mais on peut déjà, pour l’heure, se réjouir de l’orientation que prennent les travaux en cours et de l’élan politique qui les porte.



Christelle MACQ

PhD researcher and teaching assistant
Faculté de droit et de criminologie
UCLouvain



27. Voy. l’article 141quater, §2, dernier alinéa, p. 46 de la proposition de loi du 1^{er} décembre 2021, op. cit. | 28. Ibid, pp. 46 et 47.



Après deux longues années d'absence, c'est empli d'engouement que le peuple de Berryer s'est enfin retrouvé ce 9 décembre 2021 pour une nouvelle édition de la conférence belgo-parisienne tant attendue. Particulière à plus d'un titre, cette édition n'a pas déçu et a le mérite d'avoir rassemblé, contre vents et marées, deux centaines d'avocats (et quelques parisiens) en manque de festivités, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Avant toute chose, la Présidente de la Conférence du Jeune Barreau ne manquera d'ailleurs pas de le rappeler, notons que cette année marquait le 20^e anniversaire de la Conférence Berryer. Excommuniée de son Palais, c'est au très renommé Studio 4 de Flagey que l'heureuse jubilaire fut célébrée. Si la salle de 862 places aurait pu sembler bien vide compte tenu des règles imposées par l'énième CODECO qui précéda l'évènement, le peuple de Berryer a pu compter sur son invité d'honneur pour l'aider à remplir l'espace.

Présenté par la 4^e secrétaire de la conférence de Paris comme un « illustre inconnu », c'est pourtant le brillant Patrick Ridremont, comédien et réalisateur belge, champion du monde d'improvisation, qui nous a fait le plaisir de se prêter au jeu et de jouter avec les commissaires de la Conférence du Barreau de Paris, leur distribuant, par-ci quelques cours de prononciation à la belge (« Bruxelles », « Waterloo »,...), par-là, quelques piques acerbes, mais surtout, meublant chaque intermède oratoire avec humour, éloquence et spontanéité. S'il était inconnu de certains à l'arrivée, une chose est certaine, le peuple de Berryer se souviendra de son invité 2021.

Nous l'indiquions en préambule, cet opus a dérogé à plus d'une règle, et la suivante est celle du nombre de candidats. En effet, ce ne sont donc pas deux, mais une seule et unique candidate qui s'est jetée dans l'arène du Studio 4. Maître Aurélie-Anne De Vos a ainsi choisi de traiter, par la négative, l'inspirant sujet suivant : « Pour rire heureux, rions sans rien cacher ».

Usant de nombreux effets de voix, d'abord langoureuse et suave, puis brusquement mécanique, Maître De Vos nous immerge d'emblée dans l'univers qu'elle a souhaité nous créer. Elle le proclame : « Pour rire heureux, il faut rire caché ».

Multipliant les références à ceux qu'elle appellera nos « confrères humoristes », se laissant aller à chanter

quelques strophes des textes du Grand Jojo pour nous illustrer le malaise provoqué par l'humour en public, Maître De Vos a su capter et retenir l'attention du public exigeant de la Berryer jusqu'à lui offrir un final magistral, digne d'une campagne présidentielle, à grands coups de slogans accrocheurs (« Un grand pouvoir implique de grandes responsabilités », « Nous sommes en guerre ! » « Il est temps de nettoyer le rire au karcher », « Yes we can »). Accompagnée par une musique de circonstance, Maître De Vos terminera sa prestation sur une véritable standing ovation, et elle le mérite.



Au milieu des quelques innovations de cette Berryer, il est toutefois une tradition à laquelle il ne fût pas dérogé : la redoutable critique parisienne. Tour à tour, les secrétaires ont difficilement tenté de trouver les failles de la performance de Maître De Vos. Si certains choisirent de moquer les intonations théâtrales de l'oratrice, d'autres se sont essayés à l'usage de la musique d'ambiance pour tenter de reproduire la standing ovation, en vain. L'on ne relèvera pas les allusions sexistes ou féministes disséminées ça et là dans leurs interventions, mais majoritairement, les secrétaires parisiens ont usé de leurs habituels et prévisibles sarcasmes à l'encontre des belges et de la Belgique. Il faut toutefois bien avouer qu'une Berryer n'en serait pas une sans les querelles d'égos patriotes et les quelques private jokes de la Conférence. L'on notera surtout la prestation finale du 1^{er} secrétaire



de la Conférence du Barreau de Paris qui, après avoir tenté de voler la vedette à la 2^e secrétaire en se levant à sa place, fût tellement heureux que son tour soit venu qu'il décida de ne plus lâcher le micro et offrit à l'assemblée une tirade digne d'Edouard Baer dans Asterix et Obélix : Mission Cléopâtre. Cet Otis des temps modernes s'est autant fait huer qu'il n'a été applaudi, et le peuple de Berryer a adoré le détester.

Après que Patrick Ridremont eut chaleureusement embrassé nos confrères parisiens en règle de CST, vint le tour (et dirais-je, le retour) de ce que la Présidente de la Conférence du Jeune Barreau a élégamment nommé « Le discours qui ne sert à rien », celui du Trésorier de la Conférence, Maître Karim Sedad.

Ne pouvant cacher son admiration pour la candidate du jour, Maître Sedad a non seulement souligné sa performance, mais également attaqué au passage ceux qu'il a comparé aux 12 Apôtres, « douze consanguins » au sein desquels il identifia Judas en la personne du 1^{er} secrétaire. Son discours sera bref et pinçant. Il ne servait à rien, mais il était bien.

Enfin, ce fût le moment tant attendu de la contre-critique. Tapis dans l'ombre pendant le reste de la soirée, bien qu'identifié rapidement en raison de ses prises de notes, c'est d'un pas décidé que Maître Antoine Leroy est sorti de la mêlée et monta sur scène pour rendre la monnaie de leur pièce à nos meilleurs ennemis. Aucun d'entre eux n'a été épargné par l'humour cinglant et l'à-propos de Maître Leroy qui, de sa verve, a fait tomber un à un nos adversaires sur le champ de bataille. Alors qu'il appelait à lancer du Beethoven pour clôturer, lui aussi, en musique, Maître Leroy s'est fait interrompre par une Marseillaise entonnée par la Conférence du Barreau de Paris, sonnante comme un dernier assaut. Celui-ci fût maîtrisé de main de maître par notre contre-critique qui portera le coup fatal en ces termes : « Voilà donc la différence entre la 7^e symphonie, et la 7^e compagnie ».

Le mot de la fin revenant à notre invité, nous le citerons ici pour terminer : « Merci, c'était un bon CODECO ».
À l'année prochaine !



Catherine DE BOUYALSKI,
Avocate au barreau de Bruxelles



Grâce à *Easydrafting*, personnalisez facilement vos actes et contrats juridiques à partir d'une bibliothèque de modèles

🕒 Vous **gagnez un temps précieux** dans la réalisation de vos documents juridiques.

📊 Vous vous **consacrez davantage** à des **dossiers à plus haute valeur ajoutée pour votre business** et vous **développez votre activité de conseil** et de service auprès de vos clients.

📍 Tous vos **modèles** sont **centralisés** en un seul endroit pour une **meilleure accessibilité**.

✍️ Vous bénéficiez de **modèles fiables** et **actualisés régulièrement** par des experts.

🔒 Vous profitez d'un **environnement** de travail entièrement **sécurisé**.

📁 Vous avez la possibilité d'**intégrer** et d'**exploiter** de façon illimitée vos **propres modèles** et documents grâce au pack **Easydrafting Custom**.

📄 Domaines de modèles actuellement disponibles :

- ▶ Les essentiels du droit
- ▶ Droit économique et des sociétés
- ▶ Droit de l'IP/IT



Demandez-nous une démo gratuite et découvrez notre offre complète sur stradalex.com/fr/easydrafting



LA RÉPARTITION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ENTRE LES PARENTS SÉPARÉS : L'IMPORTANCE DE BIEN FORMULER LES DEMANDES

Les allocations familiales sont versées à un seul des parents par leur caisse d'allocations familiales. En principe, elles sont versées à la mère¹. Si les parents sont du même sexe, les allocations familiales sont versées au plus âgé des deux. En cas de séparation des parents, si le père ou l'autre parent, en fait la demande et que l'enfant est domicilié chez lui, il peut recevoir les allocations familiales. Les allocations familiales sont donc versées à un seul des parents sauf en cas de jugement contraire.

Il arrive fréquemment que la répartition des allocations familiales fasse partie des mesures réputées urgentes soumises au Tribunal de la famille. Les modalités de paiement des allocations familiales peuvent être définies dans un jugement, un accord de médiation ou encore un accord conclu devant un notaire.

La Ligue des familles a relevé trois hypothèses de répartition des allocations familiales entre les parents séparés.

1. Article 19, § 1er de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et article 22, §1er du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales.

Soit, un des parents est désigné comme seul allocataire et dans ce cas, la caisse d'allocations familiales lui versera l'entièreté des montants. Ce mécanisme s'appelle une délégation de somme en matière d'allocations familiales: le paiement des allocations familiales est fait au bénéfice d'une autre personne que l'allocataire légal.

Soit, les allocations familiales sont partagées selon un certain ratio entre les parents. Dans ce cas, les caisses d'allocations familiales doivent respecter le jugement et verser à chacun.e la part des allocations familiales qui lui revient selon le ratio prévu dans la décision. Dans cette situation, il n'y a pas de rétrocession d'une partie du montant des allocations familiales par un parent à un autre.

Soit, le jugement ou l'accord prévoient que les allocations familiales doivent être rétrocédées en totalité ou en partie par un parent à l'autre parent pour contribuer aux besoins de l'enfant sans préciser explicitement qu'il s'agit, en réalité, d'une forme de contribution alimentaire. Dans cette hypothèse, les caisses d'allocations familiales verseront la totalité des allocations au parent désigné comme

allocataire et c'est à ce dernier que revient l'obligation de rétrocéder les montants en partie ou en totalité à l'autre parent. Dans cette dernière hypothèse, les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas se substituer à l'allocataire légal pour verser à l'autre parent une partie des allocations familiales. Elles doivent payer le montant complet à l'allocataire légal et ne verseront pas à chaque parent le montant qui lui revient.

Les différences entre ces trois hypothèses sont énormes pour les justiciables dans la pratique. Les avocat.e.s, les médiateur.ice.s, les juges et les autres praticiens du droit ne sont pas toujours conscients de ces différences et de leurs conséquences en cas de non rétrocession des allocations familiales.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les allocations familiales sont insaisissables auprès des caisses d'allocations familiales (article 1410, §2, 1° du Code Judiciaire), sauf si un jugement mentionne explicitement qu'il s'agit d'une obligation alimentaire telle que prévue à l'article 1412 du Code judiciaire. Dans ce cas, elles deviennent saisissables. Ainsi, lorsqu'une décision prévoit que le parent allocataire doit rétrocéder une partie de ces allocations à l'autre parent et qu'il ne le fait pas, le parent bénéficiaire de cette rétrocession ne peut demander la saisie des allocations familiales impayées auprès des caisses d'allocations familiales vu leur caractère insaisissable. Par contre, si le jugement mentionne que les allocations familiales sont une contribution alimentaire, alors elles peuvent être saisies par le parent créancier.

Ensuite, les allocations familiales ne font pas partie des créances pour lesquelles les parents bénéficient d'un « super-privilege » au sens de l'article 1412 du Code Judiciaire. Ainsi, si un des parents doit rétrocéder une partie des allocations familiales à l'autre parent et qu'il ne le fait pas, les huissiers de justice ne peuvent pas saisir prioritairement les montants correspondant aux allocations familiales auprès du parent débiteur : d'autres créanciers passent avant, comme par exemple l'Etat belge en cas d'arriérés d'impôts.

Dans un souci de répondre aux besoins des parents, la Ligue des familles recommande aux avocat.e.s rédiger les requêtes, leurs conclusions ou les conclusions d'accord en conséquence. Au vu des éléments exposés ci-dessus, elle recommande de préciser de manière explicite qu'il s'agit d'une forme de contribution alimentaire dans le dispositif du jugement ou dans l'accord. Une seconde possibilité consiste à prévoir une répartition des allocations familiales à mettre en œuvre directement par les caisses d'allocations selon un ratio précis et à ne pas condamner un des parent à rétrocéder une partie ou la totalité à l'autre parent.

La Ligue des familles a rédigé une étude sur la problématique des créances alimentaires impayées dans laquelle elle formule 5 propositions pour avancer rapidement. Parmi celles-ci, elle demande au législateur d'étendre le champ d'application de l'article 1412 du Code judiciaire aux allocations familiales qui doivent être rétrocédées par un parent à un autre. Ainsi, le montant qui correspond aux allocations familiales pourra être saisi au-dessous des seuils d'insaisissabilité au même titre que les contributions alimentaires. Cette saisie est également prioritaire par rapport aux éventuelles créances qui existeraient dans le chef d'autres créanciers. Le montant correspondant aux allocations familiales serait saisissable dans le chef du parent débiteur uniquement au bénéfice de l'autre parent si elles doivent être rétrocédées pour contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette évolution législative rencontrerait l'intérêt de l'enfant puisque tant la contribution alimentaire que les allocations familiales servent à couvrir les besoins des enfants.



Jennifer SEVRIN

Chargée d'études et d'action politique
Ligue des familles



JUSTICE HELP !

LA VOIX DE LA CONFÉRENCE

À de trop nombreuses reprises, la sonnette d'alarme a été tirée mais sans résultat...

Depuis des années, des voix s'élèvent à tous les étages mais ne sont pas écoutées...

Le constat est simple et les plaintes fusent de toutes parts : le service public ne répond plus au rôle qui lui est dévolu et la justice n'est ni suffisamment, ni rapidement, rendue.

Le pouvoir judiciaire manque cruellement de moyens humains et logistiques permettant une gestion sereine des dossiers qui lui sont soumis.

À titre exemplatif car la liste est bien trop longue :

- Le tribunal de la famille de Bruxelles devrait être composé de 20 magistrats. En septembre 2020, ils étaient 17.

Depuis janvier 2021, la juridiction compte un magistrat supplémentaire mais certains l'ont entretemps quittée pour la Cour d'appel, le tribunal de la jeunesse ou le tribunal correctionnel.

Très concrètement, deux chambres de cette juridiction (la 10TF et la 14TF) ne sont pas présidées. Résultat des courses : les affaires qui y ont été fixées ont toutes été renvoyées au rôle depuis le mois de septembre 2021, sans le moindre espoir de refixation.

En septembre et octobre 2021, les autres magistrats du tribunal de la famille se sont relayés pour assurer temporairement le fonctionnement de la 10TF mais n'ont pas pu continuer à le faire au vu de leur propre charge de travail¹.

Une petite lueur au bout du tunnel : l'arrivée d'un nouveau magistrat en janvier 2022.

- La 44^e chambre du tribunal correctionnel n'est plus présidée.

Les greffiers s'attèlent à en informer les avocats : « *Vu la situation de carence en magistrats au sein du tribunal, je vous annonce avec regret que le tribunal remettra sine die votre affaire* » (sic).

1. Chiffres et informations communiquées par les membres de la Commission droit de la famille de l'Ordre français du barreau de Bruxelles

- Les juges de paix des cantons d'Auderghem et Etterbeek et des cantons de Ganshoren et du troisième canton de Bruxelles notamment se partagent les mêmes salles d'audiences.

À l'heure actuelle, 7 juges de paix manquent à l'appel pour remplir le cadre.

Devant la Cour du travail, les délais de fixation peuvent atteindre 40 mois dans certains cas.

Le nombre de magistrats est insuffisant par rapport au nombre et à la complexité des dossiers.

Un renfort immédiat de trois magistrats a été réclamé par le président de la Cour du travail de Bruxelles.

- La situation de la Cour d'appel n'est pas plus glorieuse et se passe de commentaire...

Les autres juridictions de la Capitale ne sont pas épargnées.

Pourtant depuis plusieurs années, différents mouvements s'intensifient et les démarches se multiplient.

On ne compte plus les interpellations aux autorités, les cartes blanches, les plaintes, les courriers, les rencontres,...

Depuis 2015, le 20 mars est devenu « la journée de la justice » en Belgique, à l'initiative des organisations représentatives des magistrats et des avocats de tout le pays.

Chaque année, à cette date, une série d'actions et de manifestations initiées par les magistrats, sous le thème « l'Etat de droit, j'y crois ! » sont organisées.

Parmi leurs revendications, deux d'entre elles s'inscrivent dans la lignée des difficultés exposées ci-dessus :

1. Le respect des cadres (magistrats, greffiers et personnel des greffes et parquets) dans toutes les juridictions et tous les parquets du pays ;

2. Une autonomie de gestion du pouvoir judiciaire qui garantisse son indépendance : la fin de la tutelle du pouvoir exécutif sur la Justice, des moyens en suffisance gérés par les autorités judiciaires, sous le contrôle du Parlement et la Cour des comptes ;

Par décision du 18 mars 2020, la 4^e chambre civile du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a condamné l'Etat belge pour n'avoir pas respecté la loi en ne remplissant pas à 100 % mais à moins de 90% le « cadre » fixé, soit le nombre de magistrats et de greffiers nommés pour faire fonctionner l'institution judiciaire .

Cette affaire avait fait grand bruit un an auparavant lorsqu'Avocats.be avait mené cette action en justice.

En réponse à ces démarches, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, a prévu de s'attaquer au problème du sous-effectif dans la magistrature en publiant au Moniteur Belge de nouvelles places de magistrats.

Il a également proposé aux magistrats de prolonger leur carrière jusqu'à 75 ans comme juge suppléant...

Mais ces offres trouveront-elles preneurs ? Ces initiatives sont-elles suffisantes ? On peut craindre que non.

Indéniablement, les difficultés rencontrées ne se résument pas à nos propos.

La Conférence du jeune barreau entend s'associer aux avocats qui, à leur tour, s'alarment et envisagent, par la voie d'une action judiciaire, de contraindre l'Etat belge à répondre à ses obligations.

Si le barreau de Bruxelles n'a pas compétence pour agir en justice, Avocats.be peut une fois de plus l'envisager.

La Conférence du jeune barreau :

Céline Wiard, Nicolas Gillet, Sarah Ben Messaoud, Guillaume Lys, Panagiota Balogi, Thomas Metzger, Quentin Vandersmissen, Sophia Azzoug, Karim Sedad, Jessica Dernoncourt, Margaux Kerkhofs, Nastassja Loriaux, Hanna Bouzekri.



MIDIS DE LA FORMATION

Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'événement disponible sur le site de la Conférence, pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation (webinaire et/ou présentiel,...)

FÉVRIER

10/02/2022

Les conflits entre bailleurs et locataires commerciaux en période Covid.

M^r Géry de Walque, M^r Avi Schneeberg, M^r Jean-Hwan Tasset, M^e Michel Forges, M^r Nicolas Henne, M^r Alexandre Martens, M^e Briec Petre

11/02/2022

Le constat amiable d'accident : décryptage et clés de lecture.

M^e Catherine Van Gheluwe, avocate au barreau de Bruxelles.

22/02/2022

L'établissement et la reconnaissance du lien de filiation – questions choisies de droit international privé.

M^e Catherine de Bouyalski, avocate, spécialiste agréée en droit international privé et en droit des étrangers.

24/02/2022

Questions civiles dans le procès pénal / questions pénales dans le procès civil : actualités sur les autorités de la chose jugée en cas de demande de réparation d'un dommage.

M^{me} Sarah Larielle, assistante en droit des contrats et de la responsabilité civile à l'Université Saint-Louis - Bruxelles et M^e Nathalie Colette-Basecqz, avocate au Barreau du Brabant wallon.

MARS

08/03/2022

Droit et femmes

M^e Caroline Mommer, avocate au barreau de Bruxelles

10/03/2022

Les nouveaux engins de déplacement électrique : la réglementation en vigueur, la responsabilité civile de l'utilisateur et du propriétaire, la couverture d'assurance.

M^e Julien Sohet, avocat au barreau de Bruxelles

17/03/2022

Tribunal de la famille : échanges et bonnes pratiques.

M^{me} Esméralda Vandewalle et Monsieur David Jouret, Juges au Tribunal de la famille

18/03/2022

La confiscation pénale : état des lieux et perspectives futures d'évolution

M^e Anthony Rizzo, Avocat au barreau de Bruxelles

22/03/2022

Le droit de la nationalité belge.

M^e Céline Verbrouck, avocate au barreau de Bruxelles

LIEU ET HEURE

Salle Marie Popelin
(Rue de la Régence, 61 à 1000 Bruxelles) – De 12h à 14h
Les formations auront lieu dans le respect des règles sanitaires applicables à la date de l'événement.

PRIX

Stagiaires : 10€
Avocats inscrits au tableau et autres : 15€
Sandwiches et boissons sont compris dans le prix du Midi de la formation lorsqu'il est suivi en présentiel.

INSCRIPTION

Inscriptions et paiement en ligne sur www.cjbb.be - En cas de problème, veuillez adresser un courriel à : coordination@cjbb.be

FORMATION PERMANENTE

Les inscriptions sont permises jusqu'au matin même de la formation (à 11h30 au plus tard)
La participation aux Midis de la formation donne droit à 2 points de formation permanente (sous réserve d'agrément).

FORMATION EN LIGNE

Le choix de la formation en ligne est définitif. Il ne sera pas possible de passer de en ligne à présentiel et vice-versa.

COLLOQUE **EN PRÉSENTIEL** **EN LIGNE**

LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

MARDI 15 MARS 2022 DE 14H À 18H30

AUDITOIRE BORDET (SPF JUSTICE)

Sous la coordination de M^e Gilles Carnoy, avocat au barreau de Bruxelles

Le colloque a pour ambition de faire le point sur les figures juridiques usitées dans la promotion immobilière, avec un accent sur les techniques de démembrement et le nouveau livre 3, sur les problèmes fiscaux actuels, notamment en TVA, sur le parcours urbanistique parfois épuisant du promoteur et, enfin, sur l'actualité de la loi Breyne.

1. La structuration juridique d'une promotion immobilière : Gilles Carnoy, avocat au barreau de Bruxelles ;
2. La fiscalité de la promotion immobilière : Yaël Spiegl, avocate au barreau de Bruxelles ;
3. Les aspects urbanistiques de la promotion immobilière : Philippe Coenraets, avocat au barreau de Bruxelles ;
4. Les questions actuelles en loi Breyne : Benoit Kohl, avocat au barreau de Bruxelles.

La participation aux Midis de la formation donne droit à 4 points de formation permanente (sous réserve d'agrément).

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA
PAUSE-CAFÉ EST FIXÉ À :

Stagiaires membres CJBB	60 EUR
Membres CJBB	80 EUR
Non-membres CJBB	100 EUR

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA
PAUSE-CAFÉ AVEC OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres CJBB	95 EUR
Membres CJBB	115 EUR
Non-membres CJBB	135 EUR

Informations complémentaires, tarifs & inscriptions : www.cjbb.be

Les **nuances** et **subtilités**
de vos conclusions reflétées
aussi dans leur traduction

L'expérience et l'excellence en traduction
juridique, technique, médicale et financière
Toutes langues

Avenue Louise 146 | 1050 Bruxelles | Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 | translat@pauljanssens.be
www.pauljanssens.com



PAUL JANSSENS SA
Les langues du monde au cœur de l'Europe

COLLOQUE **EN PRÉSENTIEL** **EN LIGNE**

LE COUPLE ET LE DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE EN 2022

JEUDI 24 MARS 2022 DE 13H30 À 18H30

SALLE MARIE POPELIN - RUE DE LA RÉGENCE 63 - 1000 BRUXELLES

Les réformes des régimes matrimoniaux, du droit des successions et, plus récemment, du droit des biens, conduit le praticien à revoir sa vision qu'il avait du droit patrimonial de la famille.

Le couple a pris une place particulière au coeur des deux premières réformes et la seconde a nécessairement un impact sur les droits des héritiers et des couples.

Enfin, le recodification du Code civil, en ce compris tout récemment le droit patrimonial de la famille, nous obliger à apprendre notre métier et à nous adapter continuellement.

Durant cet après-midi d'étude, les orateurs mettront les projecteurs sur quelques points d'attention à l'usage des avocats.

PROGRAMME

13h30 - Accueil des participants

13h45 - Introduction - *Céline WIARD, présidente de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles*

14h00 - Les créances et les créances entre époux : état actuel de la question compte tenu de la réforme de 2018 et des dernières décisions de jurisprudence - *Jim SAUVAGE, assistant-doctorant au Centre de droit privé de l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles.*

14h40 - La distinction entre titre et finances et les libéralités : enseignement de Cass., 7 décembre 2020. Dans les cas où le titre est propre mais la valeur commune, quid de la donation de ces biens ? Consentement des deux époux ou d'un seul ? Au décès de l'un d'eux, quel est l'effet de l'opération pour la liquidation de la communauté (récompense) et celle de la succession (rapport / réduction) ? - *Estelle DEHOTTE, professeure associée à l'EPHEC, avocate au barreau de Bruxelles.*

15h20 - La règle dite « des 20 ans » : enseignement de la Cour constitutionnelle. Champ d'application (conversion seulement, ou bien aussi opérations de réduction, 914 et livre 3) ? Travaux préparatoires, logique et discrimination ? Distorsion entre l'évaluation civile et fiscale ? - *Alain-Charles VAN GYSEL, professeur ordinaire à l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles*

16h00 - Pause-café

16h30 - La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant. Questions choisies : effet du passage d'un droit en nature à un droit en valeur (créance) sur les libéralités faites au conjoint survivant en présence d'enfants, legs universel et obligation au passif successoral, éventuelle implication fiscale - *Vincent WYART, assistant à l'ULB et avocat au barreau de Bruxelles*

17h10 - Les droits successoraux légaux et réservataires du conjoint survivant : masse d'exercice de l'usufruit légal du conjoint survivant et masse réservataire. Comment s'y retrouver dans l'imbrication amphigourique des articles 745bis, 858ter, 914, et 915bis de l'ancien Code civil ? - *Frédéric LALIERE, professeur l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles*

17h50 - La séparation du couple et le divorce et le droit patrimonial de la famille. Questions choisies : exhérédation du conjoint survivant, sort des avantages matrimoniaux, impacts de la réforme du droit des biens, en matière de publicité, sur les procédures de liquidation-partage - *Rachel SABBAH, assistante l'ULB, avocate au barreau de Bruxelles*

18h30 - Conclusions

La participation aux Midis de la formation donne droit à 5 points de formation permanente (sous réserve d'agrément).

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ EST FIXÉ À :

Stagiaires membres CJBB	105 EUR
Stagiaires non-membres CJBB	115 EUR
Membres CJBB	125 EUR
Non-membres CJBB	145 EUR

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ AVEC OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres CJBB	150 EUR
Stagiaires non-membres CJBB	160 EUR
Membres CJBB	170 EUR
Non-membres CJBB	190 EUR

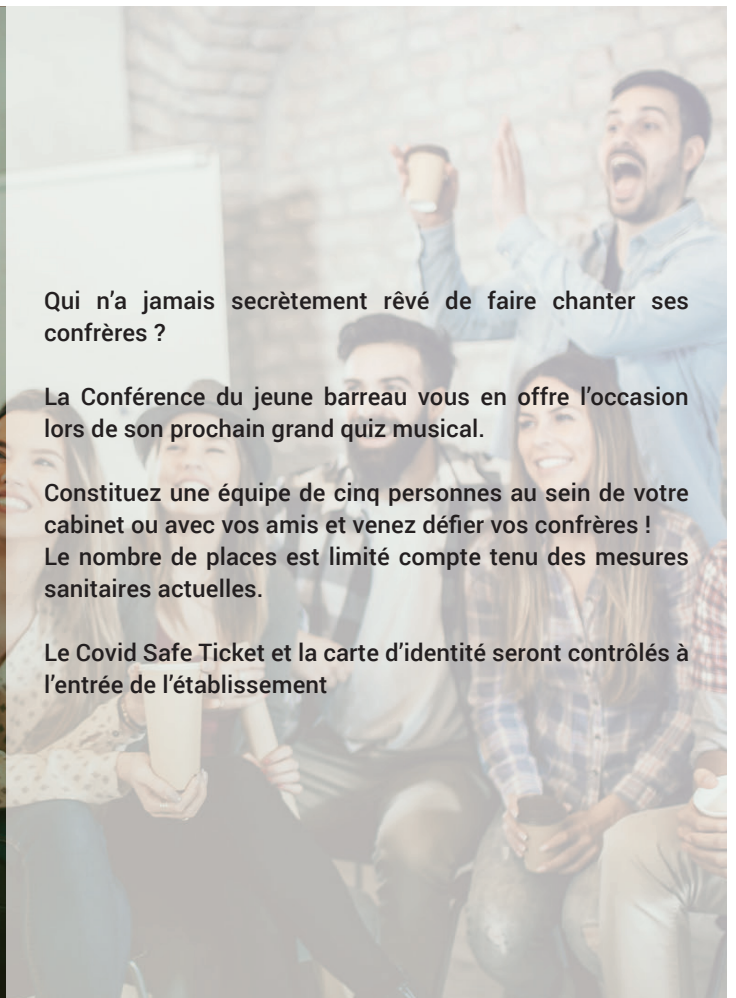
Informations complémentaires, tarifs & inscriptions : www.cjbb.be



ACTIVITÉ

QUIZ MUSICAL

MERCREDI 16 FÉVRIER 2022
À PARTIR DE 19H



Qui n'a jamais secrètement rêvé de faire chanter ses confrères ?

La Conférence du jeune barreau vous en offre l'occasion lors de son prochain grand quiz musical.

Constituez une équipe de cinq personnes au sein de votre cabinet ou avec vos amis et venez défier vos confrères ! Le nombre de places est limité compte tenu des mesures sanitaires actuelles.

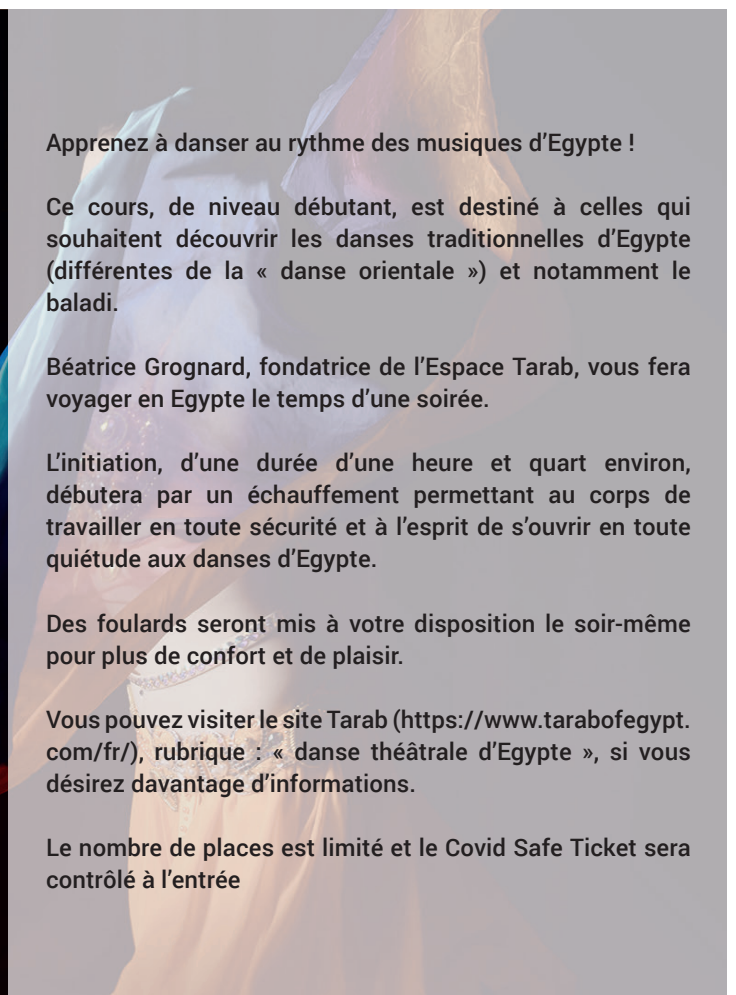
Le Covid Safe Ticket et la carte d'identité seront contrôlés à l'entrée de l'établissement



ACTIVITÉ

INITIATION À LA DANSE TRADITIONNELLE D'EGYPTE

MERCREDI 2 MARS 2022
À PARTIR DE 19H



Apprenez à danser au rythme des musiques d'Egypte !

Ce cours, de niveau débutant, est destiné à celles qui souhaitent découvrir les danses traditionnelles d'Egypte (différentes de la « danse orientale ») et notamment le baladi.

Béatrice Grognaud, fondatrice de l'Espace Tarab, vous fera voyager en Egypte le temps d'une soirée.

L'initiation, d'une durée d'une heure et quart environ, débutera par un échauffement permettant au corps de travailler en toute sécurité et à l'esprit de s'ouvrir en toute quiétude aux danses d'Egypte.

Des foulards seront mis à votre disposition le soir-même pour plus de confort et de plaisir.

Vous pouvez visiter le site Tarab (<https://www.tarabofegypt.com/fr/>), rubrique : « danse théâtrale d'Egypte », si vous désirez davantage d'informations.

Le nombre de places est limité et le Covid Safe Ticket sera contrôlé à l'entrée

ACTIVITÉ

HOMMAGE À MARCEL PROUST

MARDI 22 MARS 2022
À PARTIR DE 19H30

L'année judiciaire 2021-2022 marque les 150 ans de la naissance (1871) et les 100 ans de la mort (1922) de l'un des écrivains les plus brillants de la langue française : Marcel Proust.

La Conférence du jeune barreau de Bruxelles a décidé de lui rendre hommage le temps d'une conférence qui se tiendra à l'UOPC et qui nous réservera quelques surprises.

Elle sera suivie d'un drink si les mesures sanitaires en vigueur à cette date nous le permettent.

Amateurs de beau vocabulaire et nostalgiques de cette belle époque de la langue de Molière, nous vous invitons d'ores et déjà à bloquer la date dans votre agenda.

Le Covid Safe Ticket sera contrôlé à l'entrée de l'établissement

ACTIVITÉ

LE MALADE IMAGINAIRE

MARDI 29 MARS 2022
À PARTIR DE 20H

Le 10 février 1673, Molière joue "Le Malade Imaginaire" et meurt à l'issue de la quatrième représentation. "Le poumon..., le poumon, vous dis-je".

Son œuvre grandiose s'achève sur cette puissante comédie.

A l'occasion du 400ème anniversaire de la naissance de Molière, né le 15 janvier 1622, la Conférence du jeune barreau de Bruxelles vous invite à (re)voir cette pièce à la fois dramatique et particulièrement comique, pour en conférer ensuite avec des confrères autour d'un verre.

Le rôle principal sera assuré par Michel de WARZÉE, directeur de la Comédie Claude Volter.

Le Covid Safe Ticket sera contrôlé à l'entrée de l'établissement



LES ODB'S VOUS RÉGALENT

Chers Confrères,
Chers amis,
Chers gastronomes,

Les lumières des fêtes de fin d'année s'éteignent doucement. Même les moins organisés d'entre nous ont sorti leur sapin, le temps des raclettes touche à sa fin, les bonnes résolutions ont été prises,...

Voici la nôtre : les ODB n'abandonneront pas vos papilles. Jamais. On vous souhaite une année 2022 remplie de mets délicieux, de vins d'exception, de belles tablées, bref de vie et d'amitié.

Pour tout ça, rendez-vous chez BAM's. Une petite adresse à deux pas de la place Wiener à Watermael-Boitsfort qui propose un menu trois services à 39€.

Une dizaine de tables à peine (n'oubliez donc pas de réserver). Le cadre est chaleureux et cosy. On s'y sent comme à la maison.

Gage de qualité, la carte est relativement réduite : trois entrées, trois plats, trois desserts. Des produits frais et de saison, selon la formule consacrée. Entre la dorade royale en sahibi, les Saint-Jacques poêlées, le ris de veau, le bar vapeur ou la volaille accompagnée d'une émulsion de foie gras, notre cœur a balancé et nous n'avons pas été déçues. L'établissement porte un nom à la hauteur de sa cuisine. BAM... comme une explosion de saveurs. Pour les vins, nous nous sommes laissées guider par les excellents conseils de la maitresse de maison.

Un dernier conseil pour la route. Surtout, surtout, laissez une place pour le(s) dessert(s). A la carte, pour le moment, le BAM's vous propose de déguster une mousse au chocolat noir accompagnée d'une poire vanille et d'une sauce chocolat, un pain perdu accompagné d'ananas rôtis et d'un caramel au rhum ainsi qu'un macaron d'agrumes. Trois propositions, deux ODB, bref la parfaite excuse pour revenir rapidement. Et après ce festin, c'est la seule idée qu'on a en tête.

Vous l'aurez compris, vos ODB's ont eu un véritable coup de cœur pour cette adresse. Nous espérons que ceci vous aura mis l'eau à la bouche et que vous êtes déjà en train de composer le numéro du restaurant pour réserver une table.

Au plaisir de vous y croiser et nous vous donnons rendez-vous au prochain périodique pour la suite de nos aventures culinaires.



Sophia AZZOUG & Margaux KERKHOFS
Officier de bouche & Officier de bouche adjoint
Avocates au barreau de Bruxelles

BAM'S RESTO BISTRO

Pl. Andrée Payfa-Fosseprez 9

1170 Watermael-Boitsfort

www.bams.brussels



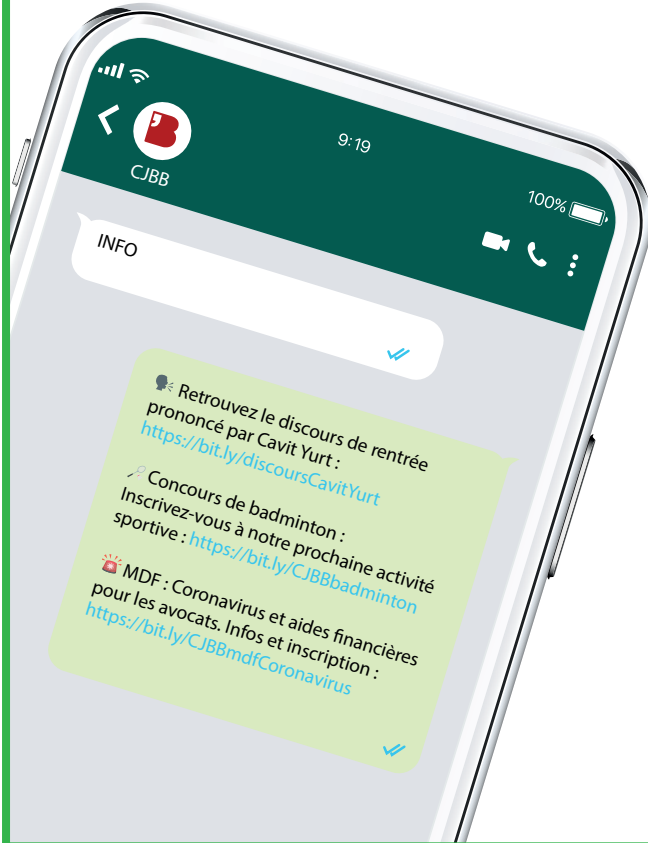
La CJBB est aussi sur WhatsApp !

Comment recevoir les notifications hebdomadaires de la CJBB ?

1. Ajoutez « La CJBB » dans votre liste de contact avec le numéro **0492 17 88 34**
2. Lancez ou téléchargez l'application WhatsApp
3. Envoyez le message «INFO»* au contact « La CJBB ».

La CJBB vous enverra un message de confirmation de votre inscription. Pour vous désinscrire, il suffit d'envoyer le message «STOP»* au même numéro.

*En envoyant "INFO", vous acceptez de recevoir les messages hebdomadaires de la CJBB et consentez à ce que votre numéro de téléphone soit enregistré dans la base de données de la CJBB. Votre numéro de téléphone sera anonymisé, ne sera utilisé à aucune fin commerciale et ne sera pas partagé. En envoyant le message «STOP», la CJBB vous retirera de la liste de diffusion et votre numéro sera définitivement supprimé de la base de données de la CJBB.



COTISATIONS

MEMBRE EFFECTIF

- Avocat stagiaire : 20 €
- Avocat inscrit au tableau depuis moins de 10 ans : 50 €
- Avocat inscrit au tableau depuis 10 ans et plus : 75 €
- Avocat honoraire : 50 €

MEMBRE ADHÉRENT

- Conjoint d'avocat stagiaire : 20 €
- Conjoint d'avocat inscrit au tableau : 50 €
- Membre sympathisant : 50 €

1) Vous pouvez désormais vous faire membre en quelques clics directement sur notre site www.cjbb.be. Ceci vous permettra de recevoir automatiquement les factures relatives aux paiements effectués au bénéfice de la CJBB.

2) Vous pouvez également verser votre cotisation sur le compte BE68 6300 2151 2134 de la CJBB en mentionnant le nom de l'inscrit. Nous vous remercions, dans ce cas, de bien vouloir renvoyer ce document complété par e-mail (coordination@cjbb.be).

Conférence
du jeune
barreau





INFOS LÉGALES

Le Périodique est édité par l'ASBL Conférence du jeune barreau dont le siège social est établi place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0409.298.626.
www.cjbb.be

ÉDITRICE RESPONSABLE

Céline WIARD
Avenue du Col-Vert, 3
1170 Bruxelles
T. 02 899 24 10
cw@arcadialex.com

RÉDACTRICE EN CHEF

Hanna BOUZEKRI
Avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Woluwe-Saint-Lambert
T. 02 735 00 11
h.bouzekri@lexabel.be

CONTACT POUR LES ANNONCEURS

Thomas METZGER
Avenue Louise 523
1050 Bruxelles
T. 02 600 52 00
tmetzger@buylegal.eu

Consultez notre Charte relative à la protection des données personnelles sur notre site www.cjbb.be

GRAPHISME, LAY-OUT, COORDINATION :



commeco.be



PARTENA
PROFESSIONAL

AGENDA

FÉVRIER

10/02/2022 MDF

Les conflits entre bailleurs et locataires commerciaux en période Covid.

11/02/2022 MDF

Le constat amiable d'accident.

16/02/2022 ACTIVITÉ

Quiz musical.

22/02/2022 MDF

L'établissement et la reconnaissance du lien de filiation.

24/02/2022 MDF

Questions civiles dans le procès pénal / questions pénales dans le procès civil.

MARS

02/03/2022 ACTIVITÉ

Initiation à la danse traditionnelle d'Égypte

08/03/2022 MDF

Droit et femmes.

10/03/2022 MDF

Les nouveaux engins de déplacement électrique.

15/03/2022 COLLOQUE

la promotion immobilière.

17/03/2022 MDF

Tribunal de la famille : échanges et bonnes pratiques.

18/03/2022 MDF

La confiscation pénale.

22/03/2022 MDF

Le droit de la nationalité belge.

22/03/2022 ACTIVITÉ

Hommage à Marcel Proust.

24/03/2022 COLLOQUE

Le couple et le droit patrimonial de la famille 2022.

29/03/2022 ACTIVITÉ

Le malade imaginaire.

POUR VOUS RETROUVER EN PRÉSENTIEL ET ACCUEILLIR VOS CLIENTS EN TOUTE TRANQUILLITÉ

Pour vos salles de réunion, vos espaces bureaux et halls de réception, optez pour les solutions de désinfection de l'air de **Novaerus**.

Novaerus, ce sont :

3 modèles de désinfection de l'air enregistrés et validés par le gouvernement:

- NV 200 pour les petits espaces (jusqu'à 80 m³/h)
- NV 800 pour les espaces de taille moyenne (jusqu'à 260m³/h)
- NV 1050 pour les grands espaces (jusqu'à 900 m³/h)

99,9% des virus (SARS-Cov2), bactéries, pollens et autres agents pathogènes dans l'air éliminés avec une efficacité scientifiquement prouvée.



Pour plus d'information

www.respirersansvirus.be
Tél. +32 (0)81 25 50 50
disinfection@analisis.be